



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 3 MARS 2020

OBJET : **BIENS NON RÉCLAMÉS – REMBOURSEMENT D'UN PAIEMENT
FORFAITAIRE DE PENSION
N/RÉF. : 19-048912-001**

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal applicable au remboursement d'un montant forfaitaire provenant du régime de pension agréé (RPA) d'un particulier décédé lorsque le montant a été inclus dans le revenu de la succession de ce particulier dans une année d'imposition antérieure.

Exposé de la situation

- En 20X1, Revenu Québec verse à la succession d'un particulier un montant forfaitaire provenant du RPA du particulier décédé.
- Un relevé 2 au nom du particulier décédé est délivré par Retraite Québec à Revenu Québec, en sa qualité de représentant des bénéficiaires du particulier décédé, pour y déclarer le montant provenant du RPA et l'impôt du Québec retenu à la source pour l'année 20X1, soit un montant forfaitaire de ***** \$ et un montant d'impôt de ***** \$.
- En 20X2, une demande de prestation de survivant est transmise à Retraite Québec relativement au RPA du particulier décédé.
- En 20X2, la succession rembourse à Retraite Québec le montant que lui a versé Revenu Québec en 20X1 avec des intérêts, soit un montant de ***** \$.

-
- En 20X3, Retraite Québec verse à la succession du particulier décédé une prestation de survivant au montant de ***** \$. Ce montant est inclus dans le revenu de la succession pour l'année 20X3.
 - Une demande de redressement de la déclaration de revenus de la succession est produite pour l'année d'imposition 20X1 afin de déduire, dans le calcul de son revenu, le montant remboursé à Retraite Québec en 20X2.

Question

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la somme remboursée par la succession à Retraite Québec. Plus particulièrement, vous désirez savoir si ce montant peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu de la succession pour l'année d'imposition 20X1.

Réponse

L'article 334 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre 1-3), ci-après « LI », prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu un montant visé au paragraphe *d.0.1* de l'article 336 de la LI. Un montant visé au paragraphe *d.0.1* désigne notamment un montant payé dans l'année par un particulier à un régime de pension agréé, si le montant est payé à titre de remboursement d'un montant reçu en vertu du régime qui a été inclus dans le revenu du particulier pour son année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou encore à titre d'intérêts sur un tel remboursement, s'il est raisonnable de considérer que le montant a été versé en vertu du régime par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations.

Ainsi, un particulier qui rembourse à Retraite Québec, dans une année d'imposition, un montant reçu en vertu d'un RPA qu'il a inclus dans le calcul de son revenu, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, peut déduire le montant ainsi remboursé dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement.

La déduction du montant remboursé peut donner lieu à une perte autre qu'une perte en capital, pour l'année du remboursement, lorsque le montant remboursé a été inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à celle du remboursement et que, par exemple, le particulier n'a pas de revenu dans l'année du remboursement ou que son revenu se compose de prestations non imposables. Une perte autre qu'une perte en capital peut être reportée en réduction du revenu imposable des trois années d'imposition antérieures à celle du remboursement et des vingt années d'imposition suivantes.

~~~~~

Selon les faits que vous nous avez soumis, nous comprenons que le montant remboursé par la succession en 20X2 est un montant visé au paragraphe *d.0.1* de l'article 336 de la LI. Par conséquent, dans l'année du remboursement, la succession peut déduire le montant remboursé à Retraite Québec dans le calcul de son revenu. Si la succession n'a pas de revenu pour cette année d'imposition, la déduction donne lieu à une perte autre qu'en capital. Cette perte peut être reportée et, par conséquent, déduite dans le calcul du revenu imposable de la succession de l'année 20X1.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec  
\*\*\*\*\*.